ACTIVITES CULTURELLES OESIENNES
A.C.O.
Mairie de Notre Dame D'Oé
37390 Notre Dame D'Oé
N° RNA : W372003090
Numéro Siret : 388 830 267 00018

STATUTS

ARTICLE 1 – Constitution

Il a été créé le 20 octobre 1989, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : « Activités Culturelles Oésiennes » et pour sigle « A.C.O. ». Elle est désignée dans tout ce qui suit par l'expression « l'association ».

ARTICLE 3 – Objet

L'association a pour objet la promotion et le développement de la musique, de la danse et toutes autres formes d'activités culturelles, sous forme de cours, stages, spectacles ou de participation à des évènements culturels. Dans l'esprit des membres fondateurs, l'association favorise les activités culturelles à la jeunesse.

Intérêt général et neutralité :
L'association œuvre en faveur de l'intérêt général et est à but non lucratif. Elle est laïque, elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Ethique :
Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout manquement sera sanctionné par le Bureau.

ARTICLE 4 – Siège

Le siège social est fixé à la mairie de Notre Dame d'Oé (37390), il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – Membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

- sont membres adhérents, les personnes majeures et les représentants légaux des personnes mineures qui, pour la durée de l'exercice social, participent régulièrement aux activités de l'association, tel que décrit au règlement intérieur.
- sont membres bienfaiteurs, les personnes qui participent largement à la vie associative mais sans être forcément adhérents ou parents d'adhérents. Ils doivent cependant s'acquitter du montant équivalent à l'adhésion annuelle s'ils souhaitent intégrer le bureau, et donc prendre part aux décisions qui concernent la vie et le fonctionnement de l'association.

Tout membre est responsable de ses actes et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants.

Tout membre est considéré avoir lu les présents statuts et les avoir acceptés sans réserve.

ARTICLE 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :
- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association ;
- le décès ;
- le non -paiement de l'adhésion ou de la cotisation ;
- l'exclusion prononcée par le Bureau pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Cette décision prive le membre du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

ARTICLE 8 – Cotisation - adhésion - Ressources

8-1 Adhésion
Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une adhésion dont le montant est fixé par le Bureau et voté en assemblée générale.

8-2 Cotisation
Afin de participer aux activités de l'association, les membres doivent verser une cotisation dont le montant est fixé par le bureau et voté en assemblée générale.

8-3 Ressources
En plus des adhésions et des cotisations, les ressources de l'association sont constituées :
- des subventions publiques ;
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- des appels à cotisation exceptionnelle.
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – Bureau

9-1 L'assemblée générale élit le bureau parmi les membres adhérents, jouissant de leur pleine capacité civile.
Le bureau doit être composé d'au moins quatre membres et au plus six membres.
Une fois désignés, les membres du bureau déterminent entre eux la responsabilité et le poste attribués à chacun.
Ainsi, ils désigneront :
- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le cas échéant des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

9-2 Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois années et sont immédiatement rééligibles.
Chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

9-3 Le bureau est renouvelé chaque année par tiers par ordre d'ancienneté des membres dans leurs fonctions de membres du bureau depuis leur dernière élection dans ces fonctions.
Pour les deux premières années, il sera procédé à un tirage au sort afin de déterminer les membres du bureau à renouveler.

9-4 En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Bureau, ce dernier peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations).
Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.
Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Bureau depuis la ou les cooptations restent néanmoins valables. Les membres du Bureau cooptés sont investis de leurs fonctions jusqu'à l'assemblée générale suivante.

VL

9-5 Le mandat de membre du Bureau prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la privation des droits civiques.
Après trois absences consécutives au Bureau, sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire d'office.

9-6 L'accueil des membres bienfaiteurs non adhérents est :
- possible s'il reste des places non pourvues par des membres adhérents,
- limité à un tiers maximum des membres du bureau.
Le poste de président est réservé à un membre adhérent

ARTICLE 10 - Attributions du bureau et de ses membres

10-1 Le bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués au Comité des référents et à l'assemblée générale par les statuts.
Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.
Les prérogatives du bureau sont les suivantes :
- Gestion du patrimoine de l'association et du personnel.
- Gestion des aspects administratifs et logistiques.
- Arrêté des comptes de l'exercice écoulé et vote du budget.
- Gestion financière de l'association,
- Autorisation et validation des dépenses proposées par les référents,
- Gestion des animateurs : choix, statuts, rémunération.
- Coordination de l'ensemble des activités,
- Arbitrage budgétaire entre les différentes activités,
- Gestion des relations avec les organismes externes à l'association,
- Organisation des spectacles pluridisciplinaires.
- Préparation des délibérations de l'assemblée générale.
- Proposition des orientations de l'Association à l'assemblée générale.
- Surveillance du respect de l'intérêt général, de l'éthique.
- Suivi des actions prises par le Comité des Référents et par les Commissions de travail.
- Nommer si nécessaire des commissions de travail.
- Et plus généralement, dans la limite de l'objet social, tout ce qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale ou du Comité des référents.

10-2 A l'exception des pouvoirs réservés au bureau, au Comité des référents et à l'assemblée générale, le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association.
Le Président de l'association préside le Bureau, le Comité des Référents et l'Assemblée Générale.
Avec l'autorisation préalable du Bureau, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Bureau.

10-3 Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

10-4 Le secrétaire est chargé, des archives et des convocations des organes de direction de l'association, en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et de l'assemblée générale.

10-5 Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes recettes. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au Bureau.
Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 11 - Réunions et délibérations du Bureau

11-1 Le Bureau se réunit :
- sur convocation du président du bureau, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an ;
- lorsque la réunion est demandée par au moins le tiers de ses membres, sur convocation du président du bureau.

VC

Les convocations sont adressées sept (7) jours avant la réunion par courrier postal ou courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du bureau ou par les membres du Bureau qui ont demandé la réunion.
Le Bureau se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

11-2 Tout membre du Bureau absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du Bureau de le représenter à une réunion du Bureau.
Chaque membre du Bureau ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

11-3 Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

11-4 Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits. Les procès- verbaux mentionnent les personnes présentes lors des délibérations.

ARTICLE 12 - Référents et Comité des référents

12-1 Les membres adhérents et actifs souhaitant devenir référents présentent leur candidature aux membres du bureau.
L'assemblée générale élit chaque année parmi les candidats un représentant ou plus pour chaque activité proposée par l'association. Ces représentants sont les référents.
Le bureau déterminera le domaine de responsabilité de chaque référent.

12-2 Les membres référents sont nommés pour la durée d'une année.

12-3 Le Comité des référents est composé des membres du bureau et des référents.

12-4 Le mandat de membres du Comité des référents prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la privation des droits civiques.
Après trois absences consécutives au Comité des référents, sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire d'office.

12-5 En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Comité des référents, le Comité procèdera à de nouvelles nominations pour la durée restant à courir dans les mêmes conditions ci-avant décrites que pour les membres du bureau.

ARTICLE 13 - Réunions et délibérations du Comité des référents

13-1 Le Comité des référents se réunit :
- sur convocation du président du bureau, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an ;
- lorsque la réunion est demandée par au moins le tiers de ses membres, sur convocation du président du bureau.
Les convocations sont adressées sept (7) jours avant la réunion par courrier postal ou courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du bureau ou par les membres du Comité des référents qui ont demandé la réunion.

13-2 Le Comité des référents se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

13-3 Le Comité des référents est présidé par le président du Bureau ou en cas d'empêchement par le vice-président.

13-4 Le Comité des référents ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre du Comité des référents absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter. Chaque membre du Comité des référents ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

13-5 Les délibérations du Comité des référents sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

VL
VG
MH

13-6 Les délibérations du Comité des référents sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peut en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 14 - Pouvoirs des référents

Les référents sont investis d'un pouvoir consultatif. Ils peuvent être consultés sur toutes les questions d'ordre organisationnel.
Ils sont par ailleurs investis des prérogatives ci-dessous définies :
- Gestion de la relation entre les animateurs et le Bureau,
- Gestion de la communication entre les animateurs et les adhérents,
- Gestion des aspects administratifs et logistiques propres à chaque activité.
- Vérification des factures des professeurs avant transmission au trésorier.
- Rédaction du règlement intérieur avec les membres du bureau.

Article 15 – Indemnités

Les fonctions des membres du Bureau, des Référents et des Commissions de travail sont gratuites. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit mentionner tous les remboursements de frais de mission, de déplacements, payés à un des membres de l'association, ou à une personne mandatée par le Bureau.

ARTICLE 16 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale

16-1 L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation.
Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir; la représentation par toute autre personne est interdite.
Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs au cours d'une même assemblée.

16-2 L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association.
Son ordre du jour est arrêté par le Bureau ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.
La convocation du Président est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier postal ou courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour.

16-3 L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

16-4 L'assemblée est présidée par le président du Bureau ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

16-5 Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président.

16-6 Réserve faite de ce qui est dit aux articles des statuts « Modifications des statuts » et « Dissolution », l'assemblée délibère sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

16-7 L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

16-8 Sauf celles qui sont visées aux articles des statuts « Modifications des statuts » et « Dissolution », les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.
Le vote par correspondance est interdit.

16-9 Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

VL
VG
MH

ARTICLE 17 - Pouvoirs de l'assemblée générale

Outre ce qui est dit aux articles des statuts « Modifications des statuts » et « Dissolution », l'assemblée générale est seule compétente pour :
- approuver le bilan moral du Bureau exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- approuver le bilan financier de l'association établi par le trésorier ;
- définir les orientations de l'association ;
- élire de nouveaux membres au Bureau et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- élire les référents.

ARTICLE 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 aout de chaque année.

ARTICLE 19 - Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Bureau ou du tiers des membres de l'association.
L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si 10 % au moins des membres qui la composent est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 - Règlement Intérieur

Le Comité des référents établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

ARTICLE 21– Dissolution

21-1 L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations. Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article « Modifications des statuts » des présents statuts.

21-2 En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.
Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale procède à la dévolution de l'actif net.
L'actif financier, s'il existe sera donné au centre d'action sociale de la Commune de Notre-Dame-d'Oé, ou à tout autre organisme le remplaçant.

Fait à Notre Dame d'Oé,
Le 13/09/2019,

Le président	Le trésorier	Le secrétaire
"Prénom et nom du président"	*"Prénom et nom du trésorier"*	*"Prénom et nom du secrétaire"*
Valérie LEHOUX	Véronique GELIN	Marion HERAULT